

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 33 (1888)
Heft: 8

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Welti / Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336784>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Cartes militaires. — Müllhaupt, institut géographique, Berne.

I. *Carte pour militaires et voyageurs* des frontières franco-allemandes-suisses avec les pays limitrophes de la Belgique, Hollande et Autriche. Cette carte contient les chemins de fer en exploitation et en construction avec simple ou double voie; les forts et fortifications, les principales routes, les canaux et les altitudes en mètres. Echelle 1/1250000. Format 55/65 centimètres. En feuille ou format de poche, 1 fr. 25 à 3 fr.

II. *Nouvelle carte routière et militaire* des frontières franco-italiennes-suisses, contenant à l'ouest: Marseille, Grenoble, Lyon, Besançon et Belfort; au nord : la frontière suisse du Rhin; à l'est : le lac de Constance, Coire, Maloya-St-Moritz, les lacs italiens, Milan, Piacenza; au sud : la Riviera depuis Spezia-Gênes, St-Remo, Nice, Cannes jusqu'à Toulon et Marseille; au centre : la chaîne des Alpes depuis Nice, Briançon-Turin, Mont-Cenis, Mont-Blanc, Mont-Rose, Saint-Gothard, Lukmanier, Splügen jusqu'à l'Engadine. Echelle 1/1500000. Format 32/50 centimètres. En feuille ou format de poche, 1 fr. 25 à 2 fr. 75.



Circulaires et pièces officielles.

En date du 10 juillet dernier, le Département militaire suisse a adressé aux cantons la circulaire ci-après :

Depuis l'année 1882 la Confédération a procédé à l'acquisition de couvertures de laine pour la troupe des bataillons de fusiliers et de carabiniers, qui ont été provisoirement remisées dans des magasins cantonaux et fédéraux ou des localités plus ou moins centrales et cela parce que le nombre de ces couvertures ne suffisait pas pour leur répartition définitive aux bataillons.

Les acquisitions étant bientôt au complet, il est nécessaire de transférer les couvertures dans les cantons, attendu que d'une part le système de magasinage actuel présente des difficultés pour le cas d'une mobilisation, et que d'autre part, ces couvertures doivent être tenues à la disposition immédiate des bataillons à titre de matériel de corps.

Le Conseil fédéral a décidé en conséquence, dans sa séance du 4 courant, que les couvertures pour les troupes faisaient partie du matériel de corps des bataillons d'infanterie à teneur de l'art. 165 de la loi militaire, et que les approvisionnements devaient être remis à l'administration des arsenaux cantonaux.

Vers la fin de 1889 où les bataillons de l'élite entreront tous en possession de leurs couvertures, les cantons recevront successivement le nombre de couvertures ci-après :

Zurich	8,500 couvertures.	Schaffhouse	800 couvertures.
Berne	16,000 »	Appenzell, R. ext.	1,350 »
Lucerne	3,400 »	» R. int.	350 »
Uri	530 »	St-Gall	5,800 »
Schwyz	1,550 »	Grisons	2,900 »
Obwalden	600 »	Argovie	5,700 »
Nidwalden	370 »	Thurgovie	2,500 »
Glaris	930 »	Tessin	2,300 »
Zoug	650 »	Vaud	7,700 »
Fribourg	2,850 »	Valais	3,100 »
Soleure	2,500 »	Neuchâtel	2,500 »
Bâle-Ville	770 »	Genève	1,700 »
Bâle-Campagne	1,750 »		

En vous faisant ces communications nous vous informons que notre section administrative du matériel de guerre a reçu l'ordre de pourvoir à l'exécution de la décision du Conseil fédéral précitée.

Département militaire suisse :

Le remplaçant,
WELTI.

Berne, le 25 juillet 1888.

A teneur de l'article 159 de la loi militaire, tous les objets d'équipement fournis par la Confédération et les cantons restent confiés à la troupe en dehors du service, mais sont propriété de l'Etat et ne peuvent être ni aliénés ni saisis. L'article 161 astreint le militaire au bon entretien de ses effets d'équipement et le rend propriétaire de l'habillement, du havresac et du sachet de propreté après avoir fait un service de 25 ans. Les exceptions sont déterminées par un règlement.

Les prescriptions sur la durée du service ont, par suite de la loi fédérale concernant le landsturm du 4 décembre 1886, subi une modification dans ce sens que la durée du service a été prolongée jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, soit 55 ans pour les officiers. Par ce fait les effets indiqués dans l'article 161 de la loi militaire ne deviendront propriété du militaire que lorsque ce dernier aura achevé ce temps de service, c'est-à-dire lorsqu'il quittera le landsturm.

Cette restriction ne s'appliquera toutefois pas à tous les effets et ne s'étendra qu'à la capote ou au manteau et au havresac, effets dont on peut admettre qu'ils suffiront encore pour un service d'une courte durée.

Le Conseil fédéral a par conséquent pris dans sa séance du 17 courant l'arrêté suivant :

Les hommes qui passent de la landwehr dans le landsturm conservent la capote ou le manteau, ainsi que le havresac, comme propriété de l'Etat confiée à leurs soins et qui ne peut être ni aliénée ni saisie (article 159 de l'organisation militaire). Pendant toute la durée

du service dans le landsturm, les dispositions des articles 144 à 161 de l'organisation militaire sont applicables à ces objets. Pour les autres objets d'équipement, les dispositions de l'article 161 de l'organisation militaire demeurent en vigueur.

Nous nous empressons de vous donner connaissance de cet arrêté, avec prière de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour son exécution. *Département militaire suisse* : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Genève. — Le nouveau Comité de la Société des officiers, section de Genève, a été composé comme suit : MM. J.-E. Dufour, lieut.-colonel, président ; H. Galopin, capitaine, vice-président ; C. Cartier, capitaine, trésorier ; J. Bellamy, 1^{er} lieut., secrétaire ; F. Redard, major, bibliothécaire ; Camille Favre, colonel ; E. Rivoire, capitaine ; A. Bastard, capitaine ; H. Poulin, capitaine.

Neuchâtel. — Dans sa séance du 13 juillet, le Conseil d'Etat a nommé au grade de capitaine de fusiliers M. le 1^{er} lieutenant Weber, Edouard, domicilié à Anvers.

Vaud. — Une quarantaine de sous-officiers de différentes armes et une délégation du comité central de la Société fédérale de sous-officiers réunis le 29 juillet en assemblée à Ste-Croix ont résolu, sur l'initiative de ces derniers, de constituer une section dans cette localité. Un comité provisoire présidé par M. Emile Recordon, adjudant d'artillerie, a été nommé séance tenante.

Nos meilleurs vœux pour que cette jeune section prospère et qu'aux concours de l'année prochaine, organisés à l'occasion de la fête fédérale de sous-officiers à Lausanne, nombre de ses membres s'y distinguent.

France. — Sous le titre « Canons et remparts », la *République française* donne les intéressants renseignements ci-après :

« Le conseil supérieur de la guerre est en train de discuter l'une des plus graves questions qui lui aient jamais été soumises : doit-on dépenser cent cinquante millions pour protéger nos forteresses contre les nouveaux projectiles, ou vaut-il mieux développer ce que l'on a coutume d'appeler la défense mobile ? Nos lecteurs connaissent l'opinion que nous professons à ce sujet et qui repose sur l'expérience du passé, tout autant que sur l'étude approfondie des découvertes récentes. Sans rouvrir un débat qui paraît épuisé, nous voudrions simplement citer quelques chiffres avant que le conseil supérieur se soit prononcé.

» Depuis 1870, nous avons créé des camps retranchés tout le long de nos frontières de l'Est, du Nord-Est et du Sud-Est ; les Allemands n'ont pas fait moins de sacrifices pécuniaires : les forts de Strasbourg, de Metz, de Cologne, d'Ingolstadt et de Thorn n'ont pas coûté moins de 600 millions.

» Somme énorme, si l'on pense qu'elle eût suffi à assurer l'entretien, l'instruction d'un million d'hommes de plus. Seulement l'état-major allemand est imbu des traditions de 1870 ; les collaborateurs de M. de Moltke sont persuadés que la résistance prolongée de Paris a modifié à notre avantage les conditions du traité de Francfort.